RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS Pôle 6 - Chambre 6

ARRET DU 27 Avril 2011 (n° 11, 4 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : S 10/06397-BVR

Décision déférée à la Cour : jugement rendu le 09 Septembre 2008 par le conseil de prud'hommes de PARIS section Commerce RG nº 06/10050

APPELANT

Monsieur Fabrice HOUDREVILLE

29 boulevard d'Alembert 78280 GUYANCOURT

comparant en personne, assisté de Me Muriel DEHILES, avocat au barreau de PARIS, toque : D048

INTIMÉE

SNCF

34 rue du Commandant Mouchotte

75699 PARIS CEDEX 14

représentée par Me Michel BERTIN, avocat au barreau de PARIS, toque : R077 substitué par Me Clémentine DEBECQUE, avocat au barreau de PARIS

COMPOSITION DE LA COUR:

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 02 Mars 2011, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Madame Bernadette VAN RUYMBEKE, Conseillère, chargée d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de

Monsieur Patrice MORTUREUX DE FAUDOAS, Président Madame Bernadette VAN RUYMBEKE, Conseillère Madame Claudine ROYER, Conseillère

Greffier: Evelyne MUDRY lors des débats

ARRET:

- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Monsieur Patrice MORTUREUX DE FAUDOAS, Président et par Evelyne MUDRY, greffière à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

FAITS, PROCÉDURE ET MOYENS DES PARTIES

Par jugement en date du 9 septembre 2008, auquel la cour se réfère pour l'exposé des faits, de la procédure antérieure et des prétentions initiales des parties, le conseil de prud'hommes de Paris a dit que le licenciement de monsieur Houdreville était dépourvu de cause réelle et

sérieuse et condamné la SNCF à verser à ce dernier les sommes suivantes :

- 1.642,72 euros: indemnité de licenciement,
- 10.200 euros : dommages et intérêts pour licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse,
- 700 euros: sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile Monsieur Houdreville a régulièrement relevé appel de ce jugement.

Vu les dispositions de l'article 455 du code de procédure civile et les conclusions des parties régulièrement communiquées, oralement soutenues et visées par le greffe à l'audience du 2 mars 2011, conclusions auxquelles il est expressément renvoyé pour l'exposé de leurs demandes, moyens et arguments.

++++++

Il résulte des pièces et des écritures des parties les faits constants suivants.

Monsieur Fabrice Houdreville est entré au service de la SNCF le 10 septembre 1998 dans le cadre d'un contrat à durée déterminée emploi jeune, suivi d'un contrat d'adaptation enfin d'un contrat à durée indéterminée à compter du 1er juin 2001, en qualité d'attaché opérateur commercial.

Soumis au statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel, il a exercé en dernier lieu ses fonctions à la gare de Plaisir Grignon sur la ligne Versailles Paris et été classé B-02-08.

Convoqué le 24 février 2006 par la brigade financière de la SNCF dans le cadre d'une enquête interne sur des dysfonctionnements du logiciel Mosaique et des impressions litigieuses de billets de transport, monieur Houdreville a été suspendu de ses fonctions à titre conservatoire, à compter du 27 avril 2006.

Par courrier en date du 9 mai 2006, il a été convoqué à un entretien préalable fixé au 12 mai 2006 et le 12 juin suivant a été convoqué devant le conseil de discipline qui s'est réuni le 11 juillet 2006.

Trois des six membres du conseil étant favorables à une mesure de révocation, monieur Houdreville a été révoqué de ses fonctions le 2 août 2006 ;

Le 12 septembre 2006, il a contesté cette mesure devant le conseil de prud'hommes

MOTIFS

Considérant que monsieur Houdreville a été révoqué pour le motif suivant : n'a pas reversé au Bureau de Contrôle Comptable des titres non distribués pour un montant de 616,17 euros;

Considérant qu'à l'appui de ce grief, la SNCF fait valoir que l'installation d'un nouveau logiciel "Mosaïque" pour la gestion de billetterie, s'est accompagnée d'anomalies du système d'impression des titres de transport et permis la mise en place, par certains agents, d'une double billetterie; que le nombre des fraudes constatées sur l'ensemble de ses régions parisiennes a conduit la SNCF à saisir les services de la brigade économique et financière de la surveillance générale, d'une enquête sur les impressions litigieuses;

Que s'agissant de monsieur Houdreville, la SNCF indique que l'enquête sur son poste de travail a mis en lumière, sur la période du 1 er mars au 30 août 2005, un différentiel de 616,17 euros entre les "titres non distribués" et les titres effectivement retournés au bureau de contrôle, alors que la procédure exigeait que tous les "titres non distribués" soient transmis au bureau de contrôle comptable ;

Qu'elle reproche en conséquence au salarié, non la commission d'une fraude mais une

violation de la procédure;

Considérant toutefois que le conseil de prud'hommes indique avec justesse, que l'absence de fiabilité du système informatique Mosaïque et ses défaillances récurrentes ne permettent pas de convaincre de la réalité des informations relevées sur les listings du poste de travail de monsieur Houdreville et de la pertinence chiffrée du différentiel invoqué ; qu'à cet égard le Bureau de Contrôle Comptable étant chargé de vérifier quotidiennement les comptes rendus des ventes, la SNCF n'explique pas les motifs pour lesquels des violations de procédure qu'elle impute à monsieur Houdreville pour la période de mars à août 2005 n'auraient été détectées qu'en avril 2006 soit 6 mois plus tard ;

Que des collègues de monsieur Houdreville attestent que le salarié, confronté comme les autres aux dysfonctionnements du logiciel incriminé, relayait régulièrement ses difficultés auprès de sa hiérarchie ;

Considérant que c'est dès lors à bon droit, que par une juste motivation, les premiers juges ont estimé que la SNCF ne rapportait pas la preuve des faits allégués et dit en conséquence que la révocation introduite s'analysait en un licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse ;

Qu'ils ont correctement calculé l'indemnité de licenciement due au salarié;

Que s'agissant toutefois des dommages et intérêts alloués à défaut de réintégration, l'ancienneté de monsieur Houdreville et ses difficultés pour trouver un emploi stable justifient une révision de son indemnisation qui sera fixée à 18.000 euros; que ne démontrant pas l'existence d'un préjudice distinct qui ne serait pas réparé par cette somme, le salarié sera débouté de ses demandes de dommages et intérêts complémentaires ;

Que la SNCF devra en revanche lui verser une somme de 2.677,96 euros qu'il a du rembourser à la caisse de prévoyance et de retraite au titre du rachat de points retraite par suite de la révocation intervenue ;

Considérant enfin qu'elle lui versera une indemnité de 2.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile;

PAR CES MOTIFS,

Confirme le jugement en ce qu'il a condamné la SNCF au paiement d'une indemnité de licenciement et aux frais non répétibles ,

L'infirme pour le surplus,

Statuant à nouveau,

Condamne la SNCF à verser à M Houdreville les sommes suivantes:

- 18.000 euros : dommages et intérêts pour licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse
 - 2.677,96 euros : indemnité au titre du rachat de points retraite

Déboute les parties de toutes autres demandes.

Alloue à monsieur Houdreville une indemnité de 2.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamne la SNCF aux dépens.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,